

Cahier de doléances du Tiers État de Diarville (Meurthe-et-Moselle)

Doléances que présentent au Roi les maire, syndic, habitants et communauté de Diarville.

Les remontrants, se sentant dans l'impuissance d'entrer dans le détail des affaires du gouvernement, cette partie ne leur étant pas familière, ils en laissent le soin aux villes de la province où les lumières sont plus répandues. Vézélise a du traiter ce grand objet : ce qu'elle a pu dire a du s'étendre sur toutes les communautés qui s'étendent et dépendent de son arrondissement ; les remontrants ne peuvent donc qu'y adhérer, et ils se bornent à exposer ici les objets de réclamation qui sont particuliers à leur communauté.

Le village de Diarville est situé à deux lieues de Vézélise ; il est composé de soixante-treize feux. Les seigneurs du lieu sont le chapitre de Remiremont, et le seigneur de Marainville en qualité de censitaire du Domaine : la justice étant contestée entre les seigneurs, elle a été attribuée, pendant la litispendance, au bailliage de Vézélise. Les droits seigneuriaux se multiplient à l'infini ; ils frappent sur les personnes et sur les biens ; c'est un reste de servitude qui n'a plus de cause aujourd'hui ; il répugne à la liberté naturelle, gêne le commerce, et diminue considérablement les biens-fonds de leur valeur à raison des droits seigneuriaux dont ils sont chargés. Quoique le ban de Diarville soit considérable, son territoire est d'une valeur médiocre ; la dîme s'y perçoit au dixième, ce qui est exorbitant : la perception de tous ces droits engendre une infinité de procès et de vexations qui ruinent les habitants ; cela les décourage et les plonge absolument dans la misère. Ce qui met encore le comble à tout cela, ce sont les impôts qu'ils supportent de toute espèce depuis longtemps, dont le poids est d'autant plus accablant que le génie fiscal a su l'étendre à son gré ; il n'a pas même épargné les denrées de première nécessité, de manière que les habitants des campagnes essuient des vexations de toute espèce : ils sont le jouet des nobles, ecclésiastiques et des privilégiés qui tirent tout le sucre de la terre, et ne contribuent à aucune charge. Les remontrants ont des bois ; ils sont absolument mal administrés à raison du trop grand éloignement des officiers de la maîtrise dont ils dépendent ; il leur en coûte des frais immenses qui, à peu de chose près, absorbent l'avantage qu'ils en retirent. Ils ont des pâquis et autres usages communaux, mais, dans ces petits biens patrimoniaux, les seigneurs y prennent leur tiers et surchargent la pâture par des troupeaux immenses qu'ils y mettent, en sorte que la jouissance des habitants devient presque stérile ; et, par là, ils sont empêchés de faire du nourri qui est leur seule et unique ressource.

Les affaires de leur communauté sont également très mal administrées depuis la formation des assemblées provinciales : elles essuient des circuits et des lenteurs qui sont très préjudiciables à leurs intérêts, les exposent à des déplacements et à des frais de voyage trop multipliés. Un autre inconvénient encore, c'est de les avoir imposés en argent pour l'entretien des routes : ci-devant, chaque communauté avait la liberté de faire sa portion de route à prix d'argent, ou la faisait par elle-même ; il lui en coûtait beaucoup moins et les routes étaient mieux entretenues qu'aujourd'hui. Dans cette partie d'administration il règne un désordre affreux : l'on paie, et les routes ne se font pas ; beaucoup de ces routes, qui ont tant coûté de sueurs et de travaux, sont abandonnées et négligées : cette partie demande la plus grande attention.

Enfin les justices seigneuriales et les tribunaux d'attribution exposent les sujets à mille inconvénients : cela entraîne une infinité de familles.

Il est temps de mettre fin à tant de désordres ; et, puisque Sa Majesté annonce solennellement qu'elle veut y remédier, les remontrants vont très humblement lui exposer les remèdes qu'il conviendrait y apporter. En conséquence, les remontrants proposent très respectueusement :

1° Que, comme les droits seigneuriaux sont des restes de servitude dont la cause est cessée depuis longtemps, puisque les seigneurs ne remplissent plus et ne sont plus dans le cas de remplir les obligations pour lesquelles ces droits leur ont été accordés, ils soient entièrement abolis et supprimés ; qu'en tout cas les titres justificatifs desdits droits soient représentés pour être registres ;

2° Que les droits de chasse, pêche, colombiers et surtout de banalité etc., soient également supprimés ; que, si ces droits doivent être conservés aux seigneurs, qu'ils soient réduits à de justes limites, et les colombiers tenus d'être fermés dans le temps des semailles pendant un temps limité ;

- 3° Que l'édit des clos avec le partage des communes soient révoqués, et que tous pâquis partagés rentrent en communauté, même le tiers des seigneurs, afin de donner aux habitants des campagnes la facilité de faire du nourri ;
- 4° Que la dîme qui, dans son institution primitive, devait être aux particuliers, et qui par un abus intolérable est aujourd'hui pour la plus forte partie au haut Clergé et aux nobles sans en acquitter les charges, soit totalement abolie ; que, pour tenir lieu de cette dîme qui serait trop forte pour la nourriture et entretien du pasteur, chaque paroisse soit chargée de lui donner sa rétribution en argent, au moyen de laquelle rétribution il ne pourrait percevoir aucun droit aux baptêmes, mariages, enterrements, etc. ; autrement ce serait le faire rétribuer en gros, et ensuite en détail ;
- 5° Qu'il n'y ait que deux ordres de tribunaux, l'un de première instance et l'autre du dernier ressort ; qu'en conséquence tous tribunaux d'exception et d'attribution soient supprimés ;
- 6° Qu'étant du bien des sujets d'avoir la justice royale à portée d'eux, afin qu'elle leur soit rendue plus promptement et à moins de frais, les tribunaux soient distribués de manière que les sujets les plus éloignés du ressort ne soient distants du chef-lieu que de trois ou quatre lieues, selon la population de chaque canton ;
- 7° Qu'il y ait dans chaque bailliage un bureau d'administration pour les affaires des communautés, et que ce bureau soit organisé dans les principes de l'organisation des États libres provinciaux, que S. M. est très humblement suppliée d'accorder à la province de Lorraine ;
- 8° Que les communautés aient la faculté de faire par elles-mêmes ou à prix d'argent, sous l'inspection du bureau d'administration ci-dessus proposé, les portions de chaussées qui étaient à leur charge ;
- 9° Que tous les impôts actuellement établis étant supprimés, avant d'en créer de nouveaux, il soit procédé à l'examen et vérification de l'état des finances, à la réforme de toutes les charges, pensions, etc., qui sont inutiles, aune juste réduction des biens des maisons religieuses, pour l'excédent être employé à la libération de l'État ;
- 10° Qu'après avoir constaté la bonification, il sera établi un impôt uniforme, le moins onéreux possible, dont la perception soit facile, et qui n'aura jamais lieu que pour un temps limité, sauf à le proroger ultérieurement, s'il y a lieu, dans une nouvelle assemblée nationale ;
- 11° Que toutes personnes indistinctement demeureront soumises à l'avenir aux impôts qui seront établis ;
- 12° Que la répartition des impôts se fera dans chaque province par les États provinciaux que S. M. est très humblement suppliée d'autoriser, notamment pour la province de Lorraine ;
- 13° Que, dans chaque ville où il y a bailliage, il y ait un bureau d'administration qui correspondra au Bureau intermédiaire, et qui réglera toutes les affaires de son arrondissement pour tous les objets qui concerneront les communautés, les établissements utiles, les presbytères, etc. ;
- 14° Qu'il n'y aura plus de levée de soldats provinciaux en temps de paix, sauf à y être pourvu en cas de guerre ;
- 15° Qu'une infinité d'abus qui se sont introduits dans l'administration de la justice, il y soit fait des réformes utiles, tant au civil qu'au criminel ;
- 16° Que tous les impôts sur les denrées de première nécessité seront particulièrement supprimés, ainsi et de même que les charges des jurés-priseurs, qui causent la ruine des habitants des villes et des campagnes ;
- 17° Que les cavaliers de maréchaussée soient à l'avenir et demeurent comme auparavant dans le siège royal d'où ils dépendent, et non dans les villages ni ailleurs, afin d'y maintenir le bon ordre et la tranquillité publique ; et, à ce moyen, ils seront plus à portée de recevoir les ordres sans frais aux cas requis et urgents ;
- 18° Que quantité d'usines et de forges, etc., soient abolies à cause de la rareté des bois, et qui en font monter le prix à un taux exorbitant ;
- 19° Que les biens-fonds donnés ou engagés aux églises pour messes ou obits simples retournent aux

héritiers des fondateurs, charge par eux d'acquitter les rétributions annuelles dues aux dites églises, ou de rembourser le fonds des mêmes rétributions, afin que ces biens, beaucoup plus que suffisants pour acquitter les droits, soient et demeurent à l'avenir dans le commerce avec les autres biens ; et, par là, empêcher les procès qui naissent entre les héritiers ou représentants desdits fondateurs ;

20° Que les sieurs curés, en conséquence de leurs privilèges, mettent sur la pâture quantité de bêtes dont les droits sont payés par les habitants : on demande ¹ la quantité que chacun doit avoir soit déterminée, et inviolable à l'avenir ;

21° Que, si l'on ne met un frein aux habitants des villes et des campagnes, tous les finages seront en vignes : par conséquent, plus de terres pour les grains de toute espèce ; et ² occasionnent la perte et la destruction des bois ;

22° Que les rabougris dans les affouages de la communauté lui soient donnés en supplément, comme elle en jouissait ci-devant, de même que les houpis, coupeaux³, ételles et remanances des pièces données aux bâtissants, lui soient aussi abandonnés par forme de supplément ;

23° Qu'il sera enfin pourvu efficacement à la sûreté tant des personnes que des biens ;

24° Que ladite communauté composée de 78 feux, non compris le sr. curé, ⁴ maître d'école, un buraliste et deux pâtres, ⁵ chargée de payer annuellement tant en subvention que ponts et chaussées une somme de 2174 l. 16 s. 6 d., et 96 l. 2 s. 9 d. pour les vingtièmes des biens communaux, le tout argent de France ; vu le nombre des habitants, on demande une diminution, attendu qu'une partie est insolvable.

Fait et achevé en assemblée de communauté, ce jourd'hui 15 mars 1789, sous le seing de tous les habitants dudit Diarville nés Français et imposés sur les rôles ; le double a été à l'instant déposé au greffe de ladite communauté, et sont soussignés.

1 que

2 elles

3 copeaux

4 le

5 est